15e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 14.** 6 AVRIL 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Pourriez-vous me donner votre avis sur l'histoire du cardinal Pitra, publiée dernièrement, me dit-on, par un bénédictin ?

R. — L'ouvrage dont vous parlez (V. Retaux et fils, in-8, 430 pages, 6 fr.), est écrit par le R. P. Dom Fernand Cabrol, prieur de Solesmes, professeur d'histoire et de patristique à l'Université catholique d'Angers. Le nom seul de l'auteur suffit pour nous assurer de la valeur de l'œuvre. Le sujet du reste était riche et intéressant. Non que le cardinal Pitra ait été un de ces hommes à popularité bruyante, voire même un peu tapageuse, qui ont fait grand bruit pendant leur vie par leurs écrits ou leurs actes, et qui après leur mort fournissent encore occasion à des discussions passionnées. C'est tout le contraire. Jusqu'à ses dernières années, le savant bénédictin n'était guère connu et apprécié que dans le monde des érudits; et maintenant combien des honorables lecteurs de l'*Ami du clergé*, pour ne pas parler des autres, qui connaissent de lui son *Histoire de saint Léger*, ayant oublié jusqu'au titre de ses autres œuvres? Dans deux ou trois cents ans, il en ira peut-être tout autrement. Telle brochure ou tel volume dont l'apparition fit évènement, il y a quelque trente ou cinquante ans, seront profondément inconnus, tandis que le *Spicilegium Solesmense*, les *Analecta Sacra*, et les autres ouvrages de Dom Pitra seront consultés par les savants et les théologiens et feront autorité dans les écoles. Et puis, quelle figure originale que ce bénédictin ! Quelle vie étrange que la sienne ! Prêtre et professeur, il aspire à vivre dans une retraite paisible et studieuse, il se fait bénédictin, et, trente ans durant, sa vie se passe à voyager dans toute l'Europe ; s'il peut habiter son monastère, ce n'est qu'à des intervalles bien courts et bien irréguliers. Religieux ou cardinal, il vit avec les premiers Pères de l'Eglise ou les anciens auteurs plutôt qu'avec ses contemporains, ou, s'il prend part à quelque discussion brûlante, c'est pour parler dans le sens de la modération et de la conciliation. Ainsi, dans l'affaire de Mgr Gaume. Et voilà que, sur la fin de sa vie, on le représente comme le chef d'un parti d'opposition au pape actuel, et une lettre imprudente écrite par lui devient, selon les journaux, le manifeste de ce parti. Lui, dont tous les travaux n'ont jamais eu qu'un seul but, la gloire de l'Eglise et la grandeur de la papauté, il est alors vertement blâmé par le pape, calomnié, vilipendé, traité de schismatique et d'hérétique par des écrivains plus ou moins catholiques.

Une telle vie méritait d'être écrite, et c'était un devoir pour l'ordre des bénédictins de France, ordre si fécond en théologiens, en savants et en littérateurs, de retracer l'existence de celui qui fut leur gloire. Au nom de tous ses frères en religion, Dom Cabrol s'est acquitté de ce devoir, et consciencieusement. Il a tenu à n'écrire que des choses rigoureusement exactes; aussi a-t-il étudié avec le plus grand soin toute la correspondance du cardinal, soit avec ses supérieurs ou confrères, Dom Guéranger, Dom Couturier, Dom Gauthey, soit avec des évêques, Mgr Pie, Mgr Freppel, soit avec des savants, MM. Guignard, de Rossi, soit avec des amis particuliers ou des parents. Et ainsi il a produit une œuvre à la fois instructive et intéressante, dont nous voudrions donner une idée à nos lecteurs.

Retraçons d'abord à grands traits la vie du héros. On peut distinguer dans cette vie trois périodes bien marquées : — avant la profession religieuse, — la vie religieuse, — le cardinalat.

I. Jean-Baptiste-François Pitra naquit le 1er août 1812, à Champforgueil, près de Châlons-sur-Saône. Les Pitra étaient une famille d'origine italienne ; ils étaient venus sous Louis XIII s'établir à Lyon comme tisseurs de soie, et étaient arrivés à la fortune. Mais le père du cardinal, ayant perdu tous ses biens lors du siège de Lyon en 1793, fut obligé de s'enfuir en Vendée. Puis il revint s'éta-

blir en Saône-et-Loire, où il acheta d'abord une charge de percepteur à Champforgueil, puis une charge d'huissier à Ouroux-sur-Saône. De son mariage avec la fille d'un médecin de Cuisery naquirent trois fils et une fille.

Le troisième des fils, Jean-Baptiste, fut élevé de très bonne heure par son oncle maternel, médecin lui-même à Cuisery, et dont les soins firent d'un enfant frêle et délicat l'homme exceptionnellement robuste que fut le cardinal. Ce fut à Cuisery qu'il commença ses études chez le curé, ancien bénédictin de Cluny, et que se développèrent dans son âme les premiers germes de sa vocation religieuse. En 1825 il entre au Petit-Séminaire d'Autun, le même qui a été récemment *désaffecté*. Dans cet établissement, moitié séminaire, moitié collège, il eut des condisciples devenus plus tard célèbres, à des titres divers : le maréchal de Mac-Mahon, Monseigneur Landriot, archevêque de Reims, Monseigneur Devoucoux, évêque d'Evreux, le comte de Cissey, etc. Après des études très brillantes au petit, puis au Grand-Séminaire, il fut ordonné prêtre le 11 décembre 1836.

Depuis un an déjà il était professeur d'histoire au Petit-Séminaire, quand on le nomma professeur de rhétorique, pas de son bon gré, s'il faut en croire cette plaisanterie : « Dieu m'a fait bénédictin, Monseigneur m'a fait professeur d'histoire, et le diable m'a fait professeur de rhétorique. » Cette répugnance naturelle ne l'empêcha pas de se donner tout entier à sa classe. « Le professorat, dit-il dans ses lettres, ne donne pas la félicité parfaite. Il n'est point de paix pour la gent professorale, elle est maudite comme si elle péchait par métier, mais n'importe, il faut faire du bien à cette bien-aimée et bien désolée jeunesse. Dieu le veut, en avant quand même... Il nous a donné le poste, demeurons-y fermes, confiants, ardents, l'avenir nous dédommagera. » En classe, il ne s'enferme pas dans le programme étroit d'alors, étude des procédés oratoires et de la composition latine et grecque. Il fait à ses élèves un cours de littérature sacrée, résolvant ainsi pratiquement la question des auteurs païens et chrétiens. Il leur donne aussi de savantes leçons d'archéologie grecque, latine et celtique, tâche facile quand on a sous les yeux et les ruines de la vieille Bibracte, au mont Beuvray, et les monuments de la ville nouvelle, *œdua civitas, soror et œmula Romœ*, qui a pris la place de Bibracte, et est devenue une des capitales de la civilisation græco-romaine.

En son particulier, il se livre déjà à ses études de prédilection, les études historiques. Son rêve est de pouvoir à son aise « besogner, compiler, remuer chartes, bouquins, manuscrits et vieilleries. » Son plan de campagne est déjà dressé. « Je me dévoue, et par forme de vœu solennel, à éplucher les origines et l'histoire monastique de notre Bourgogne, et spécialement les origines et histoire bénédictines. » Il travaille déjà à la vie de saint Léger, et fait même pour cela un premier voyage à Paris, où il commence à déchiffrer les manuscrits dans les bibliothèques, travail qui doit être celui de toute sa vie. La découverte de l'inscription célèbre d'Autun, en 1839, la restitution qu'en fait l'abbé Pitra, l'interprétation qu'il en donne, le commentaire dont il l'accompagne, mettent en lumière ses connaissances profondes en histoire et en archéologie, aussi bien que la sagacité de son esprit. Mais ce petit commencement de célébrité n'est pas fait pour le tenter, il est occupé de pensées plus sérieuses.

Depuis son enfance, il a la vocation religieuse. Les congrégations alors existantes ne satisfont pas ses goûts. Ce qui l'attire, c'est l'ordre antique des bénédictins. Or, en 1833, Dom Guéranger vient de rétablir cet ordre à Solesmes. L'abbé Pitra va donc à Solesmes, et il s'ouvre de cette intention à Dom Guéranger, le 17 avril 1840. Sa vocation est sûre. « C'est bien Dieu qui m'appelle depuis dix ans. C'est bien sa voix qui me presse de plus en plus depuis ma sortie du Grand-Séminaire, alors qu'en entrant dans l'enseignement je confiai à mon directeur la résolution de ne pas attendre plus de cinq ans pour prendre ma dernière détermination. Cinq ans après, jour pour jour, je l'ai prise le mercredi de la dernière semaine sainte, au pied de la croix... » Plus d'obstacles du côté de sa famille. Ses parents sont morts, et sa sœur est à la veille d'entrer parmi les filles de saint Vincent de Paul. Les difficultés ne pourront donc venir que de la part des supérieurs ecclésiastiques, mais la bienveillance de son évêque lui donne lieu d'espérer de lever tôt ou tard cet obstacle. Dom Guéranger agréa sa demande, et le 14 août, l'abbé Pitra arrivait à Solesmes pour prendre une décision définitive.

Le lendemain de son arrivée, il assista à une profession religieuse dont le spectacle l'enchanta. Aussi dès le 27 août, écrit-il à son évêque pour lui faire part de son dessein d'entrer au noviciat et demander son autorisation. De par les lois canoniques, un clerc a le droit d'entrer en religion ; mais, dans le cas présent, on prévoyait que l'évêque d'Autun ne laisserait point partir sans résistance un sujet aussi distingué que l'abbé Pitra. Il ne refusa pourtant pas son consentement, mais, faisant valoir l'impossibilité où il était de remplacer à l'improviste un professeur de rhétorique, il priait courtoisement Dom Guéranger de renvoyer M. Pitra pour un an. L'abbé accéda volontiers à cette demande raisonnable ; et après avoir pris l'habit le 8 septembre, le professeur retourna à son séminaire, où l'évêque l'accueillit sans aucune amertume. Il chercha seulement à le faire revenir sur sa décision. Croyant que seule la passion de l'étude le poussait à Solesmes, il lui offrit une chaire d'histoire, plus en conformité avec ses goûts que celle de rhétorique, il lui fit même entrevoir une sinécure littéraire, une charge d'historiographe du diocèse d'Autun. Mais tout fut inutile. A la fin de l'année scolaire, l'abbé Pitra

obtint une permission définitive, et, le 28 septembre 1841, il arrivait à Solesmes.

II. Postulant pendant trois mois, il entre au noviciat proprement dit le 15 janvier 1842. Après une année consacrée à la piété et à l'étude, il fait profession le 10 février 1843, et est immédiatement nommé prieur de Saint-Germain à Paris. Dom Guéranger venait alors de fonder ce très modeste prieuré pour remédier à la situation par trop isolée du monastère de Solesmes. A un homme d'étude comme Dom Pitra, rien ne pouvait être plus agréable que d'habiter Paris, à la porte de toutes les grandes bibliothèques. Aussi y passait-il la plus grande partie de ses journées. Il avait de plus l'avantage d'être en relations avec les catholiques les plus distingués, encore unis à cette époque, MM. de Falloux, Veuillot, de Montalembert, Thayer, Deguerry, etc. Pendant deux ans, il a pu mener une existence assez tranquille, terminant sa vie de saint Léger, collaborant à la patrologie de l'abbé Migne, et donnant dans une Revue nouvelle, l'*Auxiliaire catholique*, de savants articles sur les *Epîtres de saint Ignace*, les *Pères de l'Eglise*, etc.

Mais au calme succéda bientôt la tempête. Ce furent d'abord les controverses entre Dom Guéranger et plusieurs évêques, entre autres Monseigneur Affre, au sujet de la liturgie romaine. Conséquence : une vive irritation de l'archevêque contre les bénédictins, et une menace d'interdit contre leur prieuré. Puis vinrent de très graves difficultés matérielles. Dom Pitra n'entendait rien aux affaires, et il avait un économe qui, hélas, s'y entendait trop bien. On fit des achats maladroits, on fut obligé de vendre à perte des maisons acquises à Bièvre et à Paris. Bref, on s'enfonça dans les dettes, et, pour comble de bonheur, l'économe choisit ce moment pour disparaître, laissant planer sur son honnêteté les plus graves soupçons. En vain Dom Pitra fit un premier voyage en Angleterre pour quêter quelques secours. Il ne réussit pas et c'en fut fait du prieuré de Saint-Germain.

Heureusement, le pauvre prieur avait l'étude pour se consoler. Il conçut alors l'idée du *Spicilegium Solesmense*, et entreprit dans ce but de nombreux voyages, qui rappellent ceux de Dom Durand et de Dom Martène au XVIII^e siècle, ou encore ceux des bollandistes Henschenius et Papebrock. En 1846, il parcourt la Champagne, la Lorraine, les Vosges, l'Alsace, faisant une ample moisson de documents. « J'ai trouvé partout, dit-il, jusqu'au fond des campagnes, de précieux débris des archives et des bibliothèques de Senones, de Moyen-Moutier, de Saint-Mont, de Morimond, et bien d'autres. » En 1847, il visite la Belgique, Liège, Termonde, Gand, Bruxelles, où il écrit son étude sur la collection des actes des saints par les Pères Jésuites Bollandistes. Il passe ensuite 8 mois en Hollande, visitant les ruines des grandes abbayes, si nombreuses autrefois dans ce pays, et écrivant de son voyage une relation intéressante. En 1849, le ministre de l'instruction publique, M. de Falloux, lui donne une mission scientifique pour l'Angleterre. Il doit recueillir de nouveaux documents pour le Spicilège, et aussi se livrer à un travail préparatoire pour la continuation du *Gallia Christiana*. Pendant sept mois, il étudie au *British Museum* et à la riche bibliothèque de Middlehill qui lui offrait *dix-huit mille* manuscrits provenant d'anciens monastères. Il en rapporta quinze cents pièces analysées ou copiées.

Rentré en France, il publia son *Spicilegium* dont le premier volume parut en 1852. La même année, il dut prendre parti dans la question des auteurs païens. Tout en reconnaissant les défauts et les lacunes de l'enseignement traditionnel, il ne pouvait admettre les doctrines de l'abbé Gaume. « Ne me condamnez pas à approuver le *Ver rongeur*, écrit-il au cardinal Gousset. J'ai essayé par des lectures complètes de prendre ce livre au sérieux ; je n'ai pu qu'éprouver une impatience de plus en plus irritée. Son système me semble sans base. Il n'a pas compris les textes des Pères. Il n'a pas su ce qu'on faisait au moyen-âge, etc. » Et il exposa dans un article de l'*Ami de la religion* ses idées, en dehors de toute polémique et de toute irritation.

Les années qui suivirent, jusqu'en 1858, furent pour Dom Pitra des années relativement calmes. Il les passa soit à Solesmes, soit à Ligugé, non loin du cardinal Pie dont il était l'ami, et qui l'avait emmené comme théologien au concile de Bordeaux. En avril 1862, Dom Guéranger le prévenait que le pape le mandait à Rome. Pourquoi ? Il n'en savait rien, et il fut très étonné, quand il l'apprit de la bouche même du pape. Pie IX pensait alors beaucoup aux moyens de ramener à l'union les schismatiques russes et de fortifier les grecs unis. Pour cela, il avait résolu d'envoyer en Russie un homme de confiance, un prélat, accompagné d'un théologien canoniste, versé dans le droit canonique des grecs et qui serait chargé d'étudier et d'éclaircir les questions historiques qui se présenteraient. Or, Dom Pitra venait, à la demande d'un libraire, de publier un compte-rendu sur une collection de documents canoniques de l'Eglise grecque publiée à Athènes. Sous la plume du savant bénédictin, l'article bibliographique s'était développé peu à peu jusqu'à devenir une dissertation très érudite sur le droit canonique des grecs, sur son histoire, ses sources et ses principales collections. On voit d'ici ce qui arriva. On signala Dom Pitra au pape comme l'homme qu'il cherchait. Il fut mandé, écouta les propositions du Pontife, les accepta avec quelques modifications, demandant à faire le voyage sans titre officiel, et reçut la mission difinitive d'aller étudier en Russie les traditions canoniques des grecs. Il se prépara par de longues séances aux bibliothèques de Rome, la Vaticane, la Propagande, la Vallicellane, et dans celles des principales villes d'Italie, Florence, Venise, Este, Milan, Turin. Il

mit ses notes en ordre à Solesmes et à Ligugé pendant l'hiver de 1858-59, partit au mois de mai par Paris, Douai, Bruges, Aix-la-Chapelle, Cologne, Paderborn, Stettin, où il s'embarqua pour Cronstadt et débarqua à Saint-Pétersbourg le 12 juillet.

Chaudement appuyé par l'ambassadeur français, M. de Montebello, il triompha de toutes les difficultés et vit presque toutes les portes s'ouvrir devant lui. « J'ai pu librement voir, dit-il, tout ce que j'avais en vue. A Saint-Pétersbourg, la bibliothèque impériale, l'ermitage, la bibliothèque de l'Etat-major, l'Académie des sciences, les deux universités catholique et russe, les couvents, plusieurs collections privées m'ont confié leurs manuscrits sans réserve. » A Moscou, il peut pénétrer au Musée patriarcal, aux deux bibliothèques synodales, et même aux archives des affaires étrangères. C'est là qu'il fait les plus riches trouvailles. Il a entre les mains toute la correspondance confidentielle des czars avec les hiérarques, archimandrites et caloyers de l'Orient : « J'ai tout vu, tout lu, tout tenu, tout copié, autant que faire se pouvait, pendant plus de cent trente jours de travail, sans compter les nuits. » Il recueille ainsi, sur les matières canoniques, liturgiques, historiques, touchant le monde slave et grec, plus de quinze cents pages de notes. En 1860 il revient par la Pologne, l'Autriche et la Bavière, chargé à Vienne, par le nonce, de faire une enquête sur les monastères basiliens de la Gallicie, et s'arrêtant encore pour étudier dans les grandes abbayes bavaroises. Après quelques mois de repos à Ligugé, il fut rappelé à Rome pour être attaché à la Propagande. Cette congrégation ayant décidé la correction et la réimpression des livres liturgiques des grecs, Dom Pitra fut chargé de la révision des textes, travail qui devait l'occuper de longues années.

III. Mais, le 31 décembre 1862, le cardinal Antonelli lui annonçait, qu'en récompense de ses services, le pape allait l'élever au cardinalat. Le consistoire eut lieu au mois de mars. Le nouveau cardinal ne changea pas grand'chose à sa manière de vivre. Du reste, il n'avait aucune fortune et dut emprunter à ses amis pour faire face aux premiers frais qu'entraîna la nomination cardinalice et son installation au palais Saint-Callixte. Ce fut toujours la même vie de prière et d'étude. Il mit au net son grand ouvrage sur le droit ecclésiastique des grecs, son étude sur l'Hymnographie de l'Eglise grecque, et prépara ses *Analecta sacra spicilegio Solesmensi parata.* Il s'octroya cependant, comme vacances, un voyage en France en 1864, et assista aux fêtes du couronnement de Notre-Dame de la Garde à Marseille. En 1869, la charge de bibliothécaire de l'Eglise romaine lui fut confiée, comme c'était justice. Au concile, il fut du côté de la majorité et apprécia sévèrement, dans ses lettres, les manœuvres des opposants. Après la prise de Rome, sa vie devint encore plus solitaire. En 1875, après la mort de Dom Guéranger, il voulut aller prier sur sa tombe, et fut partout reçu avec honneur, à Solesmes, à l'Elysée chez son ancien condisciple, et dans son cher diocèse d'Autun.

En 1877, après la mort de Pie IX, étant présent à Rome, il fit partie de la Congrégation où fut débattue la question du conclave. Sa correspondance relève, à ce propos, une erreur fort répandue. C'est que les cardinaux étrangers qui y prirent part auraient voulu réunir le conclave hors de Rome et de l'Italie, les cardinaux romains voulant demeurer au Vatican. Or, c'est le contraire qui arriva. « Les cardinaux italiens et romains renoncèrent généreusement à leur patrie, et les étrangers préférèrent réserver au pape futur la responsabilité d'une mesure radicale. » Au conclave, il joua un rôle assez important. « Me trouvant déjà l'un des vieux cardinaux, plus d'une fois j'ai dû prendre une assez redoutable initiative. J'ai eu la consolation de me trouver toujours avec la majorité qui a prévalu. Je n'ai jamais eu l'ombre d'un doute que la majorité se portât vers le cardinal Pecci. » Le bibliothécaire de la sainte Eglise romaine avait des raisons spéciales de s'applaudir de l'élection de Léon XIII. Il sentait le besoin d'introduire des changements soit dans le personnel, soit dans le règlement de la Vaticane pour les mettre mieux en harmonie avec les besoins nouveaux du monde savant. D'autre part il savait le nouveau Pontife tout disposé à faire ces réformes. De fait, Léon XIII lui demanda immédiatement un mémoire sur ces questions, et fit entreprendre la rédaction des catalogues, travail herculéen que le cardinal Pitra dirigea jusqu'à sa mort. A sa demande également, les archives furent largement ouvertes aux savants de tous les pays, pour la plus grande gloire de l'Eglise romaine. Cependant le droit d'ancienneté obligeait le cardinal à occuper un des six évêchés suburbicaires. Après avoir deux fois renoncé à cet honneur, il fut forcé d'accepter, et le 1er juin 1879 fut sacré évêque de Frascati, l'ancienne Tusculum. Il dut quitter par moments sa retraite studieuse pour aller demeurer dans sa ville épiscopale. Mais ses travaux n'en furent pas interrompus pour autant, il les continuait avec ses secrétaires, jeunes prêtres français, MM. Battandier, Mougeot, Lazaire. Il prépara à Frascati un volume d'*Analecta novissima* à la mémoire de quatre prélats français qui avaient occupé ce siège avant lui. Quoique peu préparé à exercer les fonctions épiscopales, il s'en acquitta pourtant consciencieusement. En 1884, devenu sous-doyen du sacré-collège, il dut quitter Frascati pour Porto, évêché sans autre ville épiscopale qu'un château, quelques masures et une pauvre église à l'embouchure du Tibre, sans autre diocèse que des campagnes malsaines et désertes. Il regretta sa petite ville de Frascati, mais bientôt une douleur autrement sérieuse vint l'absorber tout entier.

Le 4 mai 1885, il écrivit à M. l'abbé Brouwers, rédacteur en chef de l'*Amstelbot*, journal catho-

lique de Hollande, une lettre sur la situation actuelle de l'Eglise, lettre que le journal publia quelques jours après. Il y avait dans cette lettre des affirmations incontestables, par exemple, que le siècle présent, après avoir fait concevoir les plus belles espérances, ne les avait pas réalisées. Les grands catholiques, si unis d'abord, avaient tourné les uns contre les autres des armes que redoutaient les ennemis de la foi. Mais à cela se joignaient des appréciations trop dures et téméraires. Le cardinal parlant des « défaillances, des missions trahies, des vocations avortées, » mettait sur le même pied Lamennais et Lacordaire, Montalembert et Renan, Mgr Dupanloup et le Père Hyacinthe. « L'un, destiné à être le chef, meurt après vingt ans d'apostasie ; un autre veut mourir en libéral impénitent ; un autre est mort, peut-être l'imagination hantée par l'idole du Vatican ; celui-ci n'emporte du séminaire que des blasphèmes bibliques ; celui-là sort du cloître par la porte de Luther ; un apôtre de la pacification, même après sa mort, sème dans nos rangs la discorde. » Il aurait fallu également éviter les questions personnelles, l'apologie trop ardente de certains journalistes dont quelques-uns n'étaient pas, comme les autres, dignes de cette faveur, des récriminations trop amères contre les adversaires. « Ce serait un jeu d'avoir des ennemis déclarés, mais souffrir des siens, de ceux qui connaissent nos intentions, etc. » Enfin le tort le plus grave était d'exprimer un profond découragement, de montrer l'Eglise courant à sa perte, et tombant dans une *fosse séculaire* à moins d'un *réveil miraculeux*. On vit dans cette dernière idée la condamnation de Léon XIII et de sa politique. Le cardinal Pitra fut représenté comme le chef d'une petite Eglise, qui voulait faire la leçon au pape, en se posant pour plus papalin que lui. Le prélat, le cœur plein du souvenir de Pie IX, avait-il réellement voulu blâmer Léon XIII de n'avoir pas suivi la voie de son prédécesseur ? N'avait-on pas au contraire exagéré sa pensée et donné à ses paroles un sens trop étendu ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, la réponse à cette lettre imprudente ne se fit pas attendre. Le 17 juin, Léon XIII, répondant à une protestation du cardinal Guibert, blâmait sévèrement le cardinal et réprouvait sa démarche, comme contraire à l'esprit de discipline et de nature à troubler la concorde parmi les catholiques, à ébranler l'abandon confiant et soumis qu'ils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. Et il revendiquait pour le Pontife romain le droit de gouverner l'Eglise à son idée, en s'écartant au besoin de la manière d'agir de son prédécesseur. De la part de l'humble religieux, une révolte n'était pas à craindre. La soumission fut aussi complète et aussi respectueuse que possible (8 juin 1885). L'incident était clos, officiellement du moins. Mais, hélas, dans l'Eglise pas plus qu'ailleurs, moins qu'ailleurs peut-être, ils ne manquent pas ces hommes qui courent donner aux grandeurs déchues le noble et courageux coup de pied de la fable. Les insinuations malveillantes, les calomnies odieuses, les attaques passionnées contre le cardinal ne cessèrent pas. Il en fut très affecté, et, dans la préface de son ouvrage sur les *Lettres des Papes*, il se plaint « des persécutions et des sollicitudes qui ont fondu sur le travailleur pendant qu'il devait précipiter sa course. »

On ne passe pas impunément, à soixante-treize ans, par une crise pareille. Cependant cette souffrance n'abattit pas tout de suite le cardinal, pas plus que celle qu'il ressentit de la mort de sa sœur. Il travaillait toujours et formait encore pour l'avenir de longs projets, quand il mourut, rapidement et doucement, le 9 février 1889. Le pape se montra très affecté de sa mort, et, dérogeant à toutes les coutumes, il renvoya à un autre jour la congégation du Concile, pour permettre aux cardinaux d'assister au service funèbre de leur collègue.

IV. Après nous avoir retracé les événements extérieurs d'une vie si bien remplie, Dom Cabrol nous fait pénétrer dans l'intérieur de l'âme du cardinal et met sous nos yeux les mâles et solides vertus dont elle était ornée. Deux mots suffisent pour les résumer : il fut jusqu'à sa mort un *parfait religieux*. Si jamais quelqu'un observa strictement les vœux de religion, ce fut lui. Ce fut une vie de pauvreté que la sienne, jamais il ne pensa au lendemain ; à son départ pour la Russie, le pape lui avait fait remettre une somme considérable, il la rapporta presque intacte. Vie de mortification : quinze ou dix-huit heures de travail pénible ; pour tout repas, un morceau de pain mangé hâtivement sans sortir des bibliothèques ; pour tout repos, quelques heures de sommeil sur un banc ou un canapé, quand il fut cardinal, presque jamais sur un lit. Vie d'obéissance : il gémit d'être continuellement gyrovague : *Utinam*, dit-il, *in nido meo moriar !* mais ses supérieurs commandent, il se soumet sans murmurer. Vie de piété et de prière : même à ses jours les plus occupés, il récite très lentement l'office divin, il lit et relit les écrits des mystiques bénédictins. Vie de dévouement à ses frères : quoique ayant peu de goût pour la prédication, il ne refusa jamais les sermons ou les conférences qu'on lui demandait. Cardinal, il fut le protecteur des Dames de l'Adoration réparatrice, des Sœurs de Saint-Charles, des Frères de la doctrine chrétienne, des Bénédictins, des Eudistes. Tous ces religieux savent avec quelle activité, et en même temps avec quelle discrétion il prenait en main leurs intérêts.

En somme, rien de bas et de vulgaire dans cette existence. Dès sa jeunesse, la science avait élevé son âme au dessus des préoccupations terrestres et des intérêts de ce monde ; elle lui avait donné le goût de la vérité, le dédain de tout ce qui n'est pas elle. Et pourtant, dans sa vieillesse, il se reprochait de n'avoir pas assez travaillé pour Dieu, il parlait de ses fautes et de ses ingrati-

tudes, il se regardait comme un pécheur, comme à peine entré dans la voie de la perfection, et se remettait à l'œuvre avec la ferveur d'un néophyte. « Ceux qui ont connu les secrets de ses dernières années ont vu, avec une édification profonde, le travail qui se faisait en cette âme sous la main de Dieu et la lumière toute céleste qui s'y répandait. Les épreuves et les souffrances la purifièrent encore et la préparèrent à jouir de la vue de Dieu » (p. 387).

Q. — Le savant *Ami* a déjà parlé plusieurs fois des infidèles. Pourrait-il encore une fois nous dire quelques mots sur les conditions nécessaires pour le baptême d'un infidèle adulte en danger de mort? Supposons un jeune enfant d'une douzaine d'années. Sa conduite a été bonne, exemplaire. Il aime Dieu et le prie souvent. Mais le missionnaire ne peut, par prudence, lui parler du baptême.

1° Suffit-il pour hasarder le sacrement :

a) De lui faire produire des actes de foi en Dieu rémunérateur ;

b) Exiger de lui le premier degré de foi implicite en Jésus-Christ, savoir que Dieu peut le sauver par des moyens à lui connus?

Le baptême peut-il être conféré dans ce cas sous condition? Est-il probablement valide?

2° Que penser de celui qui baptiserait cet enfant sans rien exiger de lui, en supposant que les conditions qu'on pourrait exiger actuellement sont depuis longtemps habituellement en lui? Ce second baptême a-t-il, quant à la validité, autant de probabilité que le premier?

R. — Pour résoudre ces questions, il nous faut d'abord examiner à quelles conditions le baptême peut être validement et utilement conféré?

Le baptême ne peut être validement conféré aux adultes s'ils n'y consentent. Le consentement actuel n'est pas nécessaire, ni même le consentement virtuel proprement dit, c'est-à-dire le consentement qu'aurait donné le sujet en vue du baptême à recevoir dans telle ou telle circonstance et qui persévérerait en quelqu'un de ses effets. Mais il suffit du consentement habituel, c'est-à-dire du consentement donné précédemment et non rétracté, quand même il ne resterait rien autre chose de ce consentement que la disposition habituelle où est le sujet de le recevoir.

Mais sur quoi doit porter son consentement? C'est là qu'est la difficulté. Faut-il qu'il sache ce qu'est le baptême et y consente d'une manière explicite et bien déterminée? Est-il suffisant et nécessaire qu'il le connaisse au moins d'une manière confuse, c'est-à-dire qu'il sache simplement que l'Eglise a un moyen particulier pour purifier l'âme et la sauver? Suffirait-il qu'il fût dans la disposition habituelle de bénéficier des moyens de salut dont le ministre de l'Eglise peut disposer, sans savoir aucunement si elle en possède?

Ce qui ferait paraître suffisante l'une des deux dernières dispositions, c'est que le sujet acceptant ou étant disposé à accepter le moyen de salut que l'Eglise lui offre ou peut lui offrir, subordonne son intention à celle de l'Eglise et s'applique le bénéfice de la connaissance qu'a l'Eglise elle-même du moyen qu'elle possède de le sauver. Son intention se trouve être ainsi déterminée et répondre à son objet qui est le baptême. Nous ne voyons pas qu'on puisse refuser absolument toute valeur à ces raisons. Nous croyons, en particulier, que la connaissance confuse du baptême comme moyen de salut et le désir au moins habituel d'en bénéficier suffiraient pour que le baptême fût valide. Quant à la disposition habituelle, sans aucune connaissance, même confuse, du baptême, nous la tiendrions pour douteusement suffisante, mais non pour certainement insuffisante. En cas de nécessité, par conséquent, dans cette hypothèse, nous conférerions le baptême sous condition.

Mais pour qu'on puisse conférer à un moribond un sacrement dont la validité serait douteuse, il faut que ce sacrement, au cas où il serait valide, puisse lui être utile, autrement il n'y aurait aucune raison de le lui conférer, même sous condition. Il faut donc, outre la question de validité, examiner aussi celle d'utilité.

Or, le baptême ne saurait être utile à celui qui ignorerait ou ne croirait pas les choses qui sont de nécessité pour le salut, soit de nécessité de moyen, dans tous les cas, soit de nécessité de précepte, dans les cas où le précepte oblige.

Etant donc supposé que le baptême pût être valide certainement, ou seulement avec quelque probabilité, conféré à un moribond qui n'a pas une connaissance distincte du sacrement, avant de le lui conférer, il faut voir s'il connaît et croit ce qui est pour tous de nécessité de moyen, et, pour lui, de nécessité de précepte.

De nécessité de moyen, il lui faut connaître et croire que Dieu est et qu'il rend à chacun selon ses œuvres ; plus probablement les mystères de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. Cela étant, avant de conférer le baptême, le missionnaire devrait enseigner ces vérités au moribond et lui en faire produire un acte de foi.

De nécessité de précepte, il faut connaître au moins quant à la substance et croire les vérités contenues dans le symbole des Apôtres, les préceptes du Décalogue, ce qui regarde les sacrements nécessaires à chacun, le baptême, l'Eucharistie, la pénitence. De là cette conclusion qu'avant de baptiser le moribond, le missionnaire doit, à moins d'impossibilité, lui enseigner encore ces vérités et lui en faire produire un acte de foi. Si la chose est impossible, le précepte n'oblige plus.

Avec ces explications, il est facile de comprendre dans leur véritable sens les deux décisions suivantes sur la matière, les deux seules que nous connaissions.

L'une est du S. Office, du 31 mai 1708 ; elle est rapportée dans la Constitution de Benoît XIV, *Postremo mense*, du 28 février 1747. En voici le texte :

« Utrum, antequam adulto conferatur baptisma, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria, *præsertim si est moribundus*, quia hoc

perturbaret mentem illius; an non sufficeret, si moribundus promitteret fore ut, ubi e morbo convalesceret, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit? Respondetur non sufficere promissionem; sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria fidei, quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis. »

L'autre est de la C. de la Propagande, du 10 mai 1703. La question posée par l'évêque de Québec était celle-ci : « An sit necessarium ut adulto baptizando explicetur Eucharistiæ mysterium? » La S. C. de la Propagande répond : « Adultos, extra mortis periculum, per se loquendo teneri, nisi tale in contrarium urgeat motivum, ut expediens prudenti missionario judicetur dilatio post baptismum. Quoad moribundum pariter teneri, nisi vel tempus non suppetat, vel tanta prævideatur in eo animi perturbatio ut a susceptione baptismatis distrahere valeat » (Collectanea, etc., n. 228, 230).

Dans la première de ces décisions, il est question des choses nécessaires de nécessité de moyen: on n'est dispensé d'en instruire le moribond que si celui-ci est dans l'incapacité absolue de les apprendre. Dans la seconde, il est question d'une vérité de nécessité de précepte; on est dispensé d'en instruire le moribond si le temps manque, ou que l'on craigne de détourner le malade de recevoir le baptême.

La connaissance du baptême à recevoir est, pour le moribond, de nécessité de précepte. Mais, à cause de la nécessité de l'intention pour recevoir validement le baptême, nous pensons qu'il faudrait l'assimiler aux choses de nécessité de moyen, parce qu'en matière de validité des sacrements, on doit prendre le parti le plus sûr. On ne pourrait donc omettre d'instruire le moribond de ce qui regarde le baptême que s'il était dans l'incapacité absolue de l'apprendre.

Les deux décisions rapportées plus haut ne résolvent pas directement et formellement la question de savoir si, dans le cas où l'on ne peut instruire le moribond des vérités de nécessité de moyen ou de précepte, on peut lui conférer le baptême. Mais elles supposent cette possibilité. Il n'y a aucun doute pour les vérités de nécessité de précepte. La réponse ne se comprendrait pas si, dans le cas où il est impossible d'instruire, on ne pouvait et on ne devait conférer le baptême. Bien que ce soit moins évident pour les vérités de nécessité de moyen, nous pensons que la réponse doit s'entendre de la même manière, c'est-à-dire que, si le moribond est dans l'incapacité absolue d'apprendre ces vérités, on peut lui administrer le baptême, à la condition qu'il ait l'intention requise pour la validité du baptême, comme il a été dit plus haut, conformément à la règle du Rituel : « At vero si quis, dum instruitur, in mortis periculum incidat, baptizarique voluerit, habita ratione periculi vel necessitatis, baptizetur. »

Ad I. Dans le cas posé, on suppose un enfant de douze ans moribond, non instruit, auquel on ne pourrait, *par prudence*, parler du baptême.

D'après ce qui précède, les raisons de prudence ne suffiraient pas pour qu'on pût lui administrer le baptême sans l'avoir instruit des vérités nécessaires de nécessité de moyen et sans lui avoir de quelque manière parlé du baptême pour avoir son consentement.

Conféré sans ces conditions, le baptême pourrait être : invalide par défaut d'intention, valide mais inutile par défaut de connaissance des vérités nécessaires de nécessité de moyen.

Si le malade était dans l'incapacité absolue d'apprendre ces vérités, l'intention habituelle, même obscure, de recevoir le baptême, suffirait pour qu'on lui conférât le baptême sous condition. Il y a probabilité que le baptême serait valide et utile.

Mais ces raisons de prudence autoriseraient à se borner à ce qui est nécessaire de nécessité de moyen; elles permettraient d'omettre ce qui est de nécessité de précepte. On pourrait donc validement, utilement et licitement, conférer le baptême sans instruire le malade des vérités nécessaires de nécessité de précepte, s'il y avait à craindre de graves difficultés. Mais s'il était possible d'instruire le malade sur ces vérités et qu'on l'omît, il y aurait péché pour le prêtre.

Ad II. Il y aurait évidemment moins de raisons de croire à la validité du baptême dans le second cas que dans le premier, pour les raisons exposées plus haut; et le missionnaire manquerait gravement à son devoir s'il omettait, à moins d'incapacité absolue de la part du moribond, de l'instruire des vérités nécessaires de nécessité de moyen, et à moins d'inconvénient grave, de lui enseigner avant le baptême les vérités nécessaires de nécessité de précepte : c'est ce qui ressort clairement des deux décisions du Saint-Siège que nous avons reproduites.

Q. — Quand le Pape bénit et indulgentie les chapelets, peut-on croire qu'ils ont, par le fait de la bénédiction du Souverain Pontife, les indulgences du Rosaire et des PP. Croisiers?

R. — Les objets bénits par le Pape n'ont, en fait d'indulgences, que les *indulgences apostoliques*, dont nous avons parlé plusieurs fois, et dont le catalogue se trouve dans les *Appendices* du Rituel de Ratisbonne.

Q. — Un prêtre a reçu de Rome des pouvoirs spéciaux pour indulgences, scapulaires, etc.; il obtient le consentement requis de son évêque. Peut-il dès lors user desdits pouvoirs non seulement dans son diocèse, mais partout ailleurs, en tenant compte du reste des réserves formulées dans la feuille de concession?

R. — Celui qui a des pouvoirs spéciaux doit s'en tenir à la rigueur de la lettre de son indult, si cet indult fait quelque exception par rapport aux lieux où il peut en faire usage. S'il n'y a pas

d'exception dans l'indult, on peut en faire usage partout et l'évêque ne peut pas y opposer de restriction.

Q. — 1° L'inscription de noms sur un registre est-elle de rigueur pour la réception des enfants de Marie?
2° Par qui doit se faire cette inscription?
3° Quand un prêtre délégué fait une réception d'enfants de Marie, peut-il laisser au directeur le soin de faire ou de faire faire cette inscription?
4° En tout cas suffit-il que le directeur signe au registre, sans que le délégué appose sa signature?

R. — Ad 1. Si l'association des enfants de Marie a été érigée par l'évêque diocésain comme confrérie, il faut nécessairement l'inscription. Il ne la faudrait pas, s'il s'agissait d'une pieuse union quelconque érigée sans la participation de l'évêque; mais alors il n'y aurait pas d'indulgences.

Ad 2. Si la réception a été faite par le directeur lui-même, ou par un prêtre délégué par lui, quand les statuts approuvés par l'évêque autorisent cette délégation, l'inscription peut être faite par n'importe qui. Le directeur n'est pas tenu à la signer.

S'il n'y a pas eu de cérémonie de réception, ou si cette cérémonie a été présidée par un prêtre qui n'avait pas les pouvoirs, l'inscription doit être faite par le directeur lui-même, parce que c'est le seul acte dans ce cas qui indique la réception dans la confrérie. Il est, en effet, absolument nécessaire, pour la validité de l'admission, qu'il intervienne un acte externe de la part des représentants de la confrérie, déclarant qu'ils acceptent celui qui se présente. Comme, dans le cas, il n'y a que l'inscription, celle-ci doit donc être faite par celui qui a les pouvoirs d'admettre.

Q. — Qu'est-ce que la dévotion des mille *Ave?* Quelle est son origine? Y a-t-il des faits nombreux établissant son efficacité?
Faut-il dire les 1000 *Ave* en un seul jour? Faut-il qu'une seule et même personne les récite?

R. — Nous avouons humblement n'en rien savoir autre chose que ce qu'en a dit l'excellent journal la *Croix*. D'après ce que nous avons compris, les mille *Ave* devraient être dits par la même personne dans un but déterminé; mais il n'est pas nécessaire qu'ils le soient le même jour.

Q. — Certains ordres religieux ont obtenu de Rome le privilège d'admettre à la profession le novice gravement malade et en danger de mort afin qu'il puise gagner l'indulgence plénière accordée en cette circonstance, mais à condition que si le novice vient à guérir, il doit après le temps de son noviciat faire de nouveau profession. Jusqu'ici pas de difficulté. Mais voici le cas embarrassant : Supposons que le novice qui a émis ses vœux en danger de mort, guérisse et ne persévère pas, aura-t-il besoin qu'on le dispense de ses vœux émis dans ces conditions? Chez nous, les avis sont partagés; qu'en pense le savant *Ami du clergé?*

R. — Le privilège dont vous parlez a été accordé par saint Pie V, le 23 août 1570, dans sa bulle *Summi sacerdotis,* aux religieuses de saint Dominique. Reiffenstuel et plusieurs autres canonistes enseignent que, par suite de la communication des privilèges, tous les ordres religieux peuvent en profiter : « Quæ gratia licet solis monialibus S. Dominici sit concessa, uti patet ex textu, nihilominus ob communicationem privilegiorum etiam ad alias religiones extenditur, uti bene advertunt doctores citati [1] ! »

Benoît XIV, après avoir rapporté la discussion, ne prend pas position dans le débat et renvoie aux auteurs qui ont traité la question.

Quelles sont les conséquences de cette profession? Les auteurs ne sont pas d'accord pour les déduire. Il est admis par tous que cette profession faite *in extremis* sert à gagner les indulgences accordées par les papes à l'ordre dans lequel on la fait. Il est certain aussi, d'après la S. Congrégation du Concile, que la profession ainsi faite ne confère aucun droit au monastère sur les biens du novice : « Hæc utique illi proficua esse poterit, dit Benoît XIV, ad spirituales effectus, ad assequendas nimirum indulgentias... nunquam vero ad temporales effectus, videlicet ad tribuendam monasterio actionem qua dotem ac reliqua bona sic professæ monialis petere valeat [2]. » Il est certain que la profession ainsi faite ne suffit pas pour que le novice appartienne à l'ordre après sa guérison sans nouvelle profession. L'année du noviciat écoulée, il lui faudra, pour être religieux, faire sa profession solennelle comme les autres novices.

Abordons maintenant la difficulté proposée. Le novice qui a fait profession à l'article de la mort, avant le temps voulu, est-il tenu à ratifier cette profession, ou bien peut-il quitter le couvent sans aucune dispense? Comme sur la plupart des points un peu obscurs, il nous faut répondre par la formule banale : *non consentiunt auctores : alii affirmant; alii negant.* Reiffenstuel se prononce pour la négative : *Probabilior videtur sententia negativa.* Il invoque en sa faveur le contexte de la constitution de S. Pie V. Il est facile de voir en lisant cette pièce qu'il n'y est question que des indulgences à gagner. Or, on doit s'en tenir aux termes de la loi et ne pas les étendre au-delà de leur signification naturelle.

A notre humble avis, la profession dont il s'agit est conditionnelle; le novice ne s'engage que pour le cas où il mourrait. On peut évidemment faire des objections à cette opinion; mais comme elle compte en sa faveur des hommes de marque, qui la déclarent *probabilior,* les plus timorés peuvent la suivre en pratique.

Q. — Avec quel plaisir j'ai lu les remarquables articles que l'*Ami du Clergé* vient de publier : l'un sur l'obéissance qui est due par les catholiques français à la direction politique que leur trace le Pape; l'autre sur le sens de cette direction! A la même époque la superbe adresse au Pape des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais indiquait la portée de la direction de Léon XIII,

[1] Reiffenstuel, *Jus canonicum,* lib. III, tit. XXXI, n° 182.
[2] *De Synodo,* lib. XIII, cap. XII, n° 3-6.

dans des termes presque identiques aux vôtres. — Continuez à répandre cette lumière bienfaisante. Si tous les journaux et tous les catholiques soi-disant soumis au Pape avaient toujours parlé avec une pareille précision, nous n'aurions pas eu certainement autant de *réfractaires*. Et nous avons toutes ces divisions parmi les catholiques parce que tant d'hommes, depuis le grand Cardinal que nous pleurons aujourd'hui [1], ont parlé sans mesure. Mieux vaut, à mon sens, ne sortir jamais de la vérité. Mais mettons que le Cardinal *devait dire trop pour dire assez*, il est au moins temps de quitter enfin ces exagérations et de mettre les choses au point. Vous avez expliqué les principes. Veuillez détruire maintenant les obstacles accumulés par les exagérations en touchant particulièrement les points suivants.

1° L'union de la France chrétienne n'avait-elle pas au fond le programme même qu'impose le Pape aux catholiques? Il est vrai que les termes : *accepter la République* ne s'y trouvaient pas formellement. Mais cette acceptation telle que la demande le Pape d'après vous n'était-elle pas renfermée dans le programme de l'Union, qui était basé sur la *neutralité* politique, qui déclarait ne pas mettre d'opposition à la forme de gouvernement actuel, et faisait sur ce terrain appel à toutes les bonnes volontés pour demander à ce gouvernement des lois justes, le respect des droits de l'Eglise? Il y eut peut-être chez certains des tendances opposées à ce programme, mais !...

Sans doute cette union n'eut pas l'approbation de tous les catholiques, et particulièrement ce fut une épreuve pour tous ses partisans, comme le déclarait l'*Univers* pour lui-même, de n'avoir pas reçu le concours de Mgr Freppel. Mais si cette union n'a pas groupé tous les catholiques, comment se fait-il cependant qu'elle n'ait pas soulevé autant de divisions que la direction donnée par le Pape?

2° La plupart des journaux, ceux qui acceptent et défendent la direction du Pape, comme l'*Univers*, aussi bien que ceux qui hésitent à entrer dans cette voie, n'ont-ils pas souvent l'air de croire que le Pape nous demande plus que ce qu'il demande réellement, d'après vous? Et cela d'ailleurs par des raisons qui ne réclament pratiquement que la neutralité politique, c'est-à-dire l'acceptation du gouvernement existant, dans le sens indiqué par vous.

3° Comment s'est-elle partout répandue, cette impression (je dirai cette erreur, qui ne s'appuie sur aucune bonne raison), que pour bien répondre aux désirs du Pape et pour prendre son rang utilement parmi les défenseurs de l'Eglise, *il faut être républicain*, que la lutte aujourd'hui doit se faire sur le *terrain républicain*, ce qui évidemment veut dire qu'il ne suffit pas d'accepter le gouvernement existant, mais qu'il faut encore avoir des préférences pour la république et user de notre influence en faveur de cette forme? Et le Pape a dit formellement le contraire.

Je n'invente rien. Qui n'a lu dans l'*Univers* les éloquentes lettres de l'éminent M. Descottes? Or dans l'une de ces lettres (*Univers* 17 sept.), il dit textuellement : « Sur bien des points de ce vaste héritage à reconquérir, *nous ne devrons pas hésiter à nous effacer*, et à faire la part très large aux hommes *depuis longtemps connus comme républicains et comme conservateurs*. » Vraiment! où sont-ils donc ces hommes? Et les catholiques qui ont des préférences monarchiques, ou qui du moins n'ont pas des *convictions républicaines depuis longtemps éprouvées*, sans doute par l'approbation donnée à toutes les lois de persécution de cette République, ceux-là doivent se résigner à s'effacer!

Et avec de pareilles exagérations on s'étonne que d'excellents catholiques, qui ont été dans le passé les meilleurs soldats de l'Eglise, se résignent à se retirer de la lutte plutôt que d'entrer dans cette voie que faussement on leur déclare être celle que demande le Pape! Je n'incrimine point, j'énonce des faits, je demande des explications, de la lumière. Il n'y a pas à se dissimuler : le découragement est partout, parce que de tous côtés il y a des exagérations et des malentendus. Tout cela doit finir ; il est temps que l'union se fasse parmi les catholiques sur le terrain si simple que nous demande le Pape. Qui d'une manière plus discrète et plus sûre que l'*Ami* peut détruire tous ces obstacles?

[1] Le cardinal Lavigerie.

R. — Ad 1. Le programme de l'Union de la France chrétienne pouvait s'entendre et s'appliquer dans le sens de la conduite tracée aux catholiques de France par le Souverain Pontife. Il laissait aussi place à certaines tendances moins conformes à la direction imprimée par le Pape. Il y eut désaccord entre les membres du comité, et l'on se sépara. C'est ce que permettent de dire les communications très discrètes faites au public sur ces incidents.

Mgr Freppel n'était pas favorable à une direction dans le sens de l'acceptation à titre définitif du régime républicain. Il n'a pas eu à se prononcer sur cette matière après les actes de Léon XIII parce qu'ils n'ont pas été publiés de son vivant. Il aurait certainement fait acte de soumission au Souverain Pontife et son adhésion, qui aurait été celle d'un partisan convaincu de la monarchie chrétienne, aurait pu servir de modèle à d'autres monarchistes. Les aurait-il entraînés à sa suite? Il est permis d'en douter. Plusieurs fois ils lui avaient faussé compagnie, notamment dans les affaires du Tonkin où le grand évêque avait su comprendre mieux que les opposants les intérêts de la religion et de la France.

L'Union de la France chrétienne n'a pas soulevé autant de divisions que la direction donnée par le Pape, parce qu'elle ne s'imposait à personne. Ceux dont elle froissait les idées n'avaient qu'à se tenir à l'écart. Cette attitude n'est pas possible à l'égard de la parole du Pape. Il faut se prononcer. C'est ce qui fait que les pensées d'un plus grand nombre se sont manifestées.

Ad 2. Il y a eu certainement des exagérations, non de la part de l'*Univers* qui, malgré son zèle à entrer dans la voie ouverte par le Pape, a su se garder d'un entraînement immodéré; mais surtout de la part des journaux réfractaires qui ont, de bonne foi ou par tactique, outré les instructions du Souverain Pontife. Ces exagérations ont nui à l'effet que devait produire l'initiative du Pape en détournant de la soumission bien des esprits abusés. Exactement renseignés, quelques-uns d'entre eux se seraient vraisemblablement soumis.

Il importe donc beaucoup de couper court à ces exagérations et de restituer à la parole du Pape sa véritable portée et sa signification exacte. C'est à quoi nous avons travaillé de notre mieux.

Ce que le Pape réclame, ce n'est pas même la neutralité politique : il laisse chacun libre de conserver ses préférences. Mais c'est l'acceptation loyale de la République comme étant de fait le gouvernement légal de la France.

Ad 3. Ces interprétations erronées de la pensée du Pape s'expliquent par le défaut de réflexion avec lequel on s'est hâté de prendre position. Avec

plus de réflexion, il y aurait eu chez beaucoup de catholiques plus de mesure. Le Souverain Pontife déclare qu'il faut accepter loyalement la République : on peut l'accepter loyalement sans être républicain. Un monarchiste peut, en conservant ses préférences pour la monarchie, accepter le fait que la France est légalement en République, tenir ce gouvernement pour le gouvernement régulier, faire abstraction de ses préférences et combattre sur le terrain constitutionnel pour les grands intérêts de la religion et de la patrie. — Combattre sur le terrain constitutionnel, ce n'est pas absolument combattre sur le terrain républicain : c'est combattre sur le terrain de la constitution qui nous régit, laquelle pourrait, un jour, par un retour des choses, être monarchique. Combattre sur le terrain républicain, ce serait se dire avant tout républicain et prêt à faire passer la forme républicaine avant les intérêts sacrés de la société. Il ne faut pas plus de républicains avant tout que de monarchistes avant tout, c'est-à-dire, d'hommes politiques pour lesquels la forme du gouvernement prime la justice, la religion, les intérêts sociaux.

En insérant les lettres remarquables de M. Descottes, l'*Univers* a donné à entendre qu'il y aurait lieu à quelques réserves. Je doute que le journal catholique soit aussi républicain que M. Descottes. Mais, à coup sûr, celui-ci, excellent catholique, ne fait pas consister les *convictions républicaines depuis longtemps éprouvées, dans l'approbation donnée à toutes les lois de persécution de la République actuelle*. En le supposant, notre vénéré correspondant tombe dans une de ces exagérations qu'il condamne à bon droit chez les autres, et dans une des plus funestes. C'est en effet par la confusion entre « accepter la République » et « accepter les lois persécutrices de la République et leurs auteurs » que l'on a le plus faussé la pensée du Pape et le plus contribué à soulever l'opposition contre elle.

Y a-t-il des républicains catholiques dont les convictions soient depuis longtemps éprouvées? Notre vénéré confrère ne le suppose pas ; il peut bien se tromper. M. Etienne Lamy a des imitateurs et des disciples.

Mais quel que soit le nombre et quelle que soit la valeur de ces républicains de la veille, jamais nous ne conseillerons à des hommes comme M. de Mun de s'effacer pour leur céder la place, sous prétexte que M. de Mun n'est pas républicain de la veille ou qu'il n'est pas républicain. Il accepte la République dans le sens et dans la mesure où le Pape le demande. Cela nous suffit. Nous ferions un crime à un républicain, même sincèrement catholique, de lui disputer son siège à la Chambre ou son influence sur les catholiques. Le Pape a nettement tracé la voie en louant comme répondant à sa pensée le programme exposé par M. le comte de Mun à Saint-Etienne. C'est le Pape qu'il faut suivre.

Pour terminer, nous dirons à nos lecteurs que nous n'acceptons pas pour mérités les éloges que notre excellent confrère veut bien nous donner; mais nous sommes heureux que notre parole qui n'est qu'un écho de celle du Souverain Pontife trouve elle-même un écho chez ceux de nos confrères qui nous lisent. Unissant tous ensemble nos efforts, nous obtiendrons plus facilement le succès de la cause catholique, conformément aux vues du Souverain Pontife.

Q. — Je suis tout jeune prêtre, fraichement installé comme vicaire. J'ai trouvé en arrivant ici, chez un de mes collègues plus ancien, des numéros de l'*Ami du Clergé*. J'en ai lu quelques-uns et j'en suis extrêmement satisfait. Abonnez-moi donc à partir du 1er janvier de cette année.

Et tout de suite je voudrais vous demander un conseil. Il me faut, tout naturellement, me former une bibliothèque. Je voudrais, par conséquent, connaître *ce qu'il y a de mieux dans chaque genre* : Ecriture sainte, théologie, prédication, etc., etc... Le cours complet de théologie de Migne, 28 volumes in-4°, est-il bon, et peut-il suffire comme théologie dogmatique et morale? N'est-il point trop long? Même remarque pour la théologie de Wursbourg. Ou bien vaut-il mieux avoir soit Lehmkuhl, soit Marc et Hurter ?...

R. — Nous répondrons d'abord à notre jeune correspondant de prendre garde, avant tout, à ne se point presser. Beaucoup de jeunes prêtres, impatients d'avoir des livres, ou prennent les premiers venus, ou choisissent fort mal, et, parfois, hélas! en allant trop vite, commencent leur ministère par faire des dettes, fort inutiles, dont ils se libèrent ensuite très difficilement.

Si c'était à recommencer, j'arriverais à mon premier poste, tout simplement avec un bréviaire, une bible, accompagnée d'un commentaire pas trop long, une imitation de J.-C., un rituel, un petit missel, un Beuvelet, un cours élémentaire de théologie dogmatique, un cours élémentaire de théologie morale, une histoire de l'Eglise et le cérémonial du P. Levavasseur.

Puis je m'abonnerais à l'*Ami du Clergé*, pour trois motifs : le premier pour me tenir au courant des solutions nouvelles, des décisions nouvelles, des documents nouveaux qui, chaque jour, mettent au point chaque branche de la science ecclésiastique, de sorte que les divers numéros de l'*Ami* qui paraissent successivement, sont comme le complément nécessaire, au jour le jour, de tous les manuels de science ecclésiastique qui ont précédemment paru ; — le deuxième, pour me tenir au courant de tous les livres nouveaux importants de science ecclésiastique qui paraissent, de sorte que j'achète en connaissance de cause tel ou tel ouvrage dont j'aurai lu l'analyse et par là même apprécié l'utilité, ou que, ne pouvant teut acheter, j'aie une notion suffisante de ce qui peut instruire ou intéresser un prêtre; — le troisième, pour avoir des matériaux de sermons et de catéchismes qui me dispensent d'acquérir tant de fatras d'ouvrages que l'on édite de tous côtés et dont les trois quarts et demi ne servent qu'à encombrer les rayons d'une bibliothèque.

Comme bible avec commentaires, j'achèterais Fillon (voir la couverture de l'*Ami* du nº 11, 1893); comme cours élémentaire de théologie dogmatique, je garderais jusqu'à nouvel ordre celui suivi au séminaire ou j'achèterais Hurter, par exemple, ou Perriot ; comme cours élémentaire de théologie morale, je garderais de même celui du séminaire, ou j'achèterais Marc ou Lehmkuhl. Le cours de Migne et la théologie de Wursbourg sont trop considérables pour un débutant qui pendant un an ou deux aura bien assez à faire d'apprendre à confesser, à prêcher et à faire le catéchisme.

Puis, petit à petit, au fur et à mesure de mes moyens, je me procurerais saint François de Sales, Bossuet, Bourdaloue, le cardinal Pie, Mgr Freppel et le P. Monsabré, six maîtres dont je ferais le fond et la base de ma bibliothèque, non pas un fond que je laisserais improductif ou ne remuerais jamais, comme il arrive, hélas ! trop souvent, mais un fonds que je cultiverais avec amour, dans tous mes moments de fatigue ou de liberté.

Ajoutez, si vous le voulez, à votre Beuvelet, l'*Heure du matin*, puis, dans deux ans, quand vous vous serez procuré ce que j'ai indiqué ci-dessus, vous m'écrirez de nouveau, et je vous dirai comment il faut continuer.

J'ajouterai, pour le droit canon, que si vous désirez savoir tout ce qu'il importe à un jeune prêtre dans le ministère de savoir *présentement*, il vous suffira de lire les tables générales des dix premières années de l'*Ami du Clergé*, et particulièrement les années 1889, 1890, 1891 et 1892, 1891 surtout.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. MÉDITATION *(suite)*

LA RETRAITE SPIRITUELLE rédigée selon la méthode de saint Ignace par les PP. Debrosse et Aubry, comprend, sur feuilles détachées et numérotées, tous les différents exercices d'une retraite : méditations, lectures, considérations, et examens. Les méditations, au nombre de 39, sont distribuées par semaine dans l'ordre indiqué par saint Ignace. Il y a des considérations pour les ecclésiastiques, il y en a d'autres pour les séculiers : de même, outre les examens pour les ecclésiastiques, il y en a destinés aux religieux, sur l'esprit de leur état. Les ecclésiastiques qui peuvent avoir à diriger, dans les exercices d'une retraite, des confrères ou des laïcs, ou ceux qui font quelquefois leur retraite en particulier, pourront très avantageusement prendre cet ouvrage pour guide : ce n'est pas le texte de saint Ignace, mais c'est bien la même méthode, les mêmes enseignements et les mêmes conseils pratiques : les méditations, qui comprennent moins de quatre pages, sont très substantielles.

Le P. Tobie LOHNER est surtout connu par sa *Bibliotheca manualis concionatoria :* c'est le plus considérable de ses ouvrages. Il en a publié aussi un grand nombre d'autres, qui, sous le titre d'*Instructio practica*, traitent des différentes fonctions et obligations du prêtre : le huitième, celui que nous signalons à nos confrères, est consacré aux retraites sacerdotales. — La première partie contient un traité didactique sur les exercices spirituels en général, et en particulier sur les exercices de saint Ignace. Pour en déterminer la nature, l'auteur en étudie successivement les causes *finale, matérielle* (sujet des exercices), *formelle* (différents éléments de ces exercices), et *efficiente.* Il montre ensuite l'excellence des exercices d'après leurs attributs intrinsèques (et surtout d'après les douze fruits qu'on en doit tirer), et par les témoignages extrinsèques ; et il indique quelques moyens utiles pour faire les exercices avec fruit. — La seconde partie renferme des modèles pratiques d'exercices pour des retraites sacerdotales. La première retraite, de huit jours, est composée d'après la « stricte méthode tracée par saint Ignace. » Et en effet, c'est le texte de saint Ignace qui est présenté à nos réflexions, avec les développements de Lohner ; les méditations sont empruntées pour deux jours à chacune des semaines des « Exercices spirituels, » et embrassent les trois vies : purgative, illuminative et unitive. Pour chaque jour l'auteur indique le but de la journée, et le *texte du jour :* il donne aussi le sujet de la considération, les lectures à faire, les notes à prendre, et les règles de discernement des esprits.

Pour la seconde retraite sacerdotale, également de huit jours, l'auteur adopte une marche nouvelle et dirige, comme il nous en avertit lui-même, toutes les méditations et toutes les considérations vers l'estime et la perfection de l'état sacerdotal. Ce n'est plus le texte de saint Ignace, mais c'est l'ordre de ses méditations, et le P. Lohner sait proposer à nos réflexions des pensées fortes, présentées avec concision et clarté, et enrichies de nombreux textes de l'Ecriture et des Pères. Il n'assigne point d'autre livre de lecture que l'Imitation, laissant au directeur de la retraite le soin d'en choisir d'autres en rapport avec les dispositions des personnes ; mais il conseille d'ajouter à son ouvrage de pure doctrine, un ouvrage historique, par exemple la biographie de quelque saint prêtre, « pour que le retraitant, s'y regardant comme dans un miroir, comprenne mieux à quelle distance il s'est tenu d'un tel modèle, et s'anime à se réformer pour s'en rapprocher davantage. »

La troisième retraite sacerdotale de huit jours est formée de méditations sur les paraboles. Notre-

Seigneur a fait un fréquent et continuel usage des paraboles : « *Et sine parabolis non loquebatur eis.* » Pourquoi préféra-t-il ce mode d'instruction à tous les autres ? se demande l'auteur, et il répond : « C'est, disent les interprètes de l'Ecriture, que dans la parabole, le vice ou la vertu dont il s'agit étant mis sur le compte d'un autre que nous, nous portons un jugement plus désintéressé, plus sincère sur les torts ou les mérites des personnages mis en action, et faisant ensuite un retour sur nous-mêmes, nous apprécions mieux l'état heureux ou funeste de notre vie et nous sommes plus vivement excités à le conserver ou à le haïr. » C'est par une parabole que le prophète Nathan amena le roi David à reconnaître l'énormité de sa faute, et à dire son *Peccavi*. — Cette retraite sur les paraboles offre aussi l'avantage de la variété. — De plus « les prêtres qui ont souvent à commenter dans leurs sermons les paraboles évangéliques, s'en acquitteront beaucoup mieux s'ils ont commencé par en faire le sujet de leur méditation, et si, dans cet exercice, ils ont allumé déjà le feu de leur zèle et le désir ardent du salut des âmes. »

Du reste, l'auteur ne donne, pour cette retraite, que les méditations, sans revenir sur les autres exercices, pour lesquels il faudra par conséquent consulter les indications données dans les retraites précédentes. Les paraboles méditées ont été distribuées dans l'ordre exigé par le plan habituel des exercices spirituels, les deux premiers jours étant consacrés aux paraboles qui nous rappellent la fin de l'homme et la nécessité de nous purifier de tout péché, tandis que les quatre jours suivants on nous propose les paraboles se rapportant à l'imitation de Jésus-Christ par la pratique des vertus, pour les deux derniers jours être réservés à celles qui ont quelque rapport avec la Rédemption, la gloire du ciel et l'amour de Dieu. — Telles sont les trois retraites de huit jours que P. Lohner a disposées pour les ecclésiastiques. Nous estimons qu'elles peuvent faire le plus grand bien à ceux qui les utiliseront, et nous pensons que nos confrères pourront les utiliser non seulement pendant les jours d'une retraite, mais encore dans le cours de l'année : ces méditations de retraite sont capables de renouveler notre bonne volonté et notre ferveur, et il est bon d'y recourir fréquemment, à celles surtout que nous savons nous avoir fait une forte et salutaire impression.

Dans cette recommandation, nous n'excluons pas, bien au contraire, la seconde catégorie des retraites du P. Lohner, c'est-à-dire les modèles pratiques de méditations pour une retraite sacerdotale de trois jours. Ces retraites, au nombre de quatre, visent chacune un but spécial. La première est « à l'usage de ceux qui désirent examiner leur vocation au sacerdoce et faire choix devant Dieu d'un état de vie. » La seconde est « pour ceux qui veulent se préparer saintement à célébrer leur première messe ; mais elle embrasse les autres principales fonctions et obligations du prêtre, et peut être utile à tous. » La troisième retraite est « pour ceux qui, après avoir travaillé pendant quelque temps au salut des âmes, désirent se recueillir un peu. » La quatrième, « pour le prêtre qui désire faire une sérieuse pénitence, » étudie la chute et la pénitence de saint Pierre. Pour chacune de ces retraites, l'auteur ne donne que deux méditations pour chaque jour, afin, dit-il, de laisser plus de temps à la réflexion sur le choix à faire, ou à l'examen de conscience : il indique en outre la matière de cet examen, les lectures à faire ; en un mot, il règle l'emploi du temps pour le reste de la journée.

Cette variété de plans de retraite, et le grand nombre de méditations qu'elle entraîne, comme aussi l'étude très complète sur les exercices spirituels qui remplit la moitié du premier volume, engageront peut-être nos confrères à introduire cet ouvrage dans leur bibliothèque : nous ne les en dissuaderons pas.

L'ÉCOLE DU PRÊTRE de Tanner est une retraite de huit jours, à quatre méditations, ou plutôt quatre instructions par jour, qui embrasse toutes les vertus et tous les devoirs de l'état ecclésiastique. Après une introduction sur la nécessité et les conditions d'une bonne retraite, l'auteur étudie la vocation au sacerdoce, c'est-à-dire la fin que Jésus-Christ s'est proposée en instituant le sacerdoce, et la préparation au sacerdoce, au point de vue de la pureté d'intention, de la science, de la sainteté. Au deuxième jour, il considère le prêtre dans ses fonctions : à l'autel, en chaire, dans l'instruction de la jeunesse, au confessionnal. Au troisième jour, il nous montre le prêtre dans sa vie publique, visitant les malades, affermissant les âmes faibles dans la foi, cherchant la paix dans la paroisse, et travaillant à extirper tout germe de corruption et à répandre les principes qui puissent fortifier la foi, l'obéissance, la moralité. Le quatrième jour est consacré à la vie privée, c'est-à-dire à la prière prescrite au prêtre, à l'économie qui lui est permise, au costume convenable, à l'édification qu'un prêtre doit donner. Il signale dans le cinquième jour les dangers auxquels est exposé le prêtre dans l'oisiveté, dans les sociétés, dans ses liaisons, dans sa propre maison. Le sixième jour envisage l'énormité du péché dans le prêtre, le scandale, l'endurcissement d'un mauvais prêtre, et la leçon que renferme l'exemple de Judas. Au septième jour, c'est le prêtre dans la reddition de ses comptes : le prêtre à l'article de la mort, devant son juge, en enfer, et devant l'opinion publique. Au huitième jour, c'est, comme conclusion de la retraite, le bonheur d'un bon prêtre, le bon ou le mauvais résultat d'une retraite.

Ces instructions, très détaillées et très complètes, sont en même temps très pressantes par la manière dont la vérité est présentée, et par les nombreuses citations de la sainte Ecriture et des Pères. On devine dans l'auteur un homme plein de zèle et d'expérience, qui connaît le cœur humain

et en découvre hardiment les plaies pour indiquer le remède à appliquer. — Il est très utile, quelquefois même nécessaire que le prêtre dans une retraite soit commune, soit particulière, revoie en détail quelles sont ses obligations, et, par suite, quelles peuvent être ses fautes. Généralement le prédicateur d'une retraite ecclésiastique ne peut, dans le temps qu'on lui donne, envisager toutes les vérités : il ne suffira pas à éclairer chacun des retraitants sur les points qui réclameraient de sa part une attention spéciale. Les réflexions pendant les temps libres et l'examen de conscience ne doivent pas se restreindre aux sujets traités pour tous : mais pour ces réflexions et cet examen, qui répondent à nos besoins personnels, nous avons besoin d'un guide ; et ce guide est quelquefois nécessaire pour nous faire connaître ces besoins personnels. L'*Ecole du Prêtre* peut être ce guide. — Il le sera surtout pour les retraites faites en particulier ; il remplacera le prédicateur. Si la matière de ces deux volumes du P. Tanner ne peut pas être épuisée pendant le temps qui est ordinairement consacré chaque année à la retraite, qui nous empêchera de prolonger notre retraite en utilisant pour nos lectures spirituelles ou nos méditations le *Prêtre sanctifié dans la retraitre ?* (c'est le sous-titre de l'ouvrage que nous apprécions).

Le traducteur a adapté aux mœurs françaises ce livre composé pour le clergé allemand. Peut-être n'a-t-il pas réussi complètement à lui donner une forme irréprochable : il eut mieux valu, pour éviter des phrases un peu obscures, renoncer à une traduction trop littérale. Nous pouvons présenter, comme une large compensation de cet inconvénient, l'*Examen à l'usage du Clergé* ajouté par M. l'abbé Bénard, et où il envisage successivement et dans le détail les devoirs généraux du prêtre soit envers Dieu, soit envers soi-même, soit envers le prochain, et les devoirs d'un pasteur dans le ministère paroissial : c'est un appendice nécessaire d'un guide de retraite ; il peut du reste être utilisé en temps ordinaire, et, à ce titre, il sera mentionné et apprécié plus tard.

(A suivre).

LITURGIE

Q. — 1° Des prêtres appartenant à une Congrégation qui est autorisée à suivre un Ordo particulier, sont attachés au service d'une église à la fois cathédrale et paroissiale. Deux seulement ont le titre de curé et de vicaire ; mais tous sont chargés des fonctions du chapitre. Il est à noter que les charges du chapitre sont réduites par indult spécial à l'assistance aux offices publics et à la messe conventuelle de tous les jours. Il semble bien qu'ils soient tenus de se conformer à l'Ordo diocésain pour la messe conventuelle et les offices publics. Pour les messes privées ne doivent-il pas suivre leur Ordo particulier selon les règles de la célébration *in alienâ ecclesiâ ?*

2° Sont-ils tenus de dire l'oraison commandée par l'Ordinaire ?

R. — Ad I. Votre opinion nous semble suffisamment fondée, tant pour la messe conventuelle et les offices publics, que pour les messes privées.

Ad II. Les prêtres qui appartiennent à une Congrégation sont tenus comme les autres prêtres de dire l'oraison commandée par l'Ordinaire :

« In ecclesiis Regularium aliisque ecclesiis exemptis recitandæ sunt collectæ ab Ordinario loci præscriptæ » (S. R. C., 31 mars 1821, n. 4578, ad 1).

Q. — Un ancien curé retraité vient de mourir. Il a été exposé vêtu du surplis et de l'étole violette. Est-ce suffisant ? Son exécuteur testamentaire, prêtre, l'a exigé ainsi, prétextant que la chasuble, requise par le Rituel, ne convient qu'au curé mourant dans l'exercice de ses fonctions. Que pensez-vous de cette théorie ?

R. — Cette théorie est fausse. Le Rituel ne fait aucune distinction entre le prêtre qui meurt retraité et celui qui meurt étant encore curé. Tous doivent être revêtus de la soutane, de l'amict, de l'aube, de la ceinture, du manipule, de l'étole et de la chasuble violette. Ce sont les paroles mêmes du Rituel. En principe chaque clerc doit être revêtu des ornements de son ordre. C'est encore le Rituel qui le demande :

«... Sacro vestitu, sacerdotali vel clericali, quem ordinis sui ratio deposcit, indui debet. »

Par conséquent tout prêtre décédé doit être revêtu des ornements sacerdotaux que nous avons indiqués.

Q. — Quand, à la messe d'une fête de Notre-Seigneur, comme la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, etc., le Saint-Sacrement est exposé à cause de l'Adoration perpétuelle ou du premier dimanche du mois, doit-on dire l'oraison du Saint-Sacrement ?

A la messe du Sacré-Cœur cette oraison doit être omise ; je ne sais s'il en est de même aux autres fêtes de Notre-Seigneur ?

R. — Oui on fait mémoire du Saint-Sacrement en ces fêtes, mais sous une seule conclusion. Ce point a été décidé en 1883 par la sacrée Congrégation des Rites, sur la demande de Mgr l'archevêque de Montréal.

Toutefois l'oraison du Saint-Sacrement doit être omise à la messe du Sacré-Cœur, parce que l'objet est généralement considéré comme étant le même. Cette raison n'existe pas pour la plupart des autres fêtes de Notre-Seigneur.

Q. — L'indult obtenu de Rome par les évêques français par lequel ces derniers accordent à leurs prêtres la faculté de chanter la messe de *Requiem* les jours de fêtes doubles, trois fois par semaine, est-il personnel ou réel, en d'autres termes, le dit privilège affecte-t-il la personne du prêtre, ou bien l'autel et l'église, et quelles conséquences en résulte-t-il ?

R. — Le privilège de chanter trois messes de *Requiem*, même aux fêtes doubles-majeures, n'est pas personnel. D'après toutes les réponses que nous avons vues, ce privilège affecte les *églises paroissiales.*

Par conséquent on peut chanter, dans les églises

qui ont reçu ce privilège, des messes de *Requiem* trois jours par semaine.

Comme les indults apostoliques ne font pas de restriction, il en résulte qu'on peut chanter plusieurs messes de *Requiem* en chacun de ces trois jours en la même église.

Il en résulte également qu'on peut user de ce privilège dans trois jours doubles-mineurs ou doubles-majeurs, quand même il y aurait dans la semaine des offices du grade semidouble ou inférieur.

Ces solutions serviront à plusieurs de nos confrères qui nous avaient consultés sur cette matière.

Q. — 1° Doit-on se méfier des hosties glacées? Le glaçage s'obtient-il par des substances étrangères?

2° Dans quelle mesure est-il permis de faire mémoire à la messe de personnes vivantes ou mortes, lorsqu'elles ne sont pas celles pour qui la messe se dit? Faut-il avoir l'intention, du moins mentale : « sans préjudice pour les âmes à qui la messe doit être appliquée? »

3° Dans quel sens et dans quelle mesure la Congrégation a défendu la dévotion de la Sainte-Face de Tours?

Est-il défendu d'employer désormais l'huile de la lampe de ce sanctuaire? Comment alors expliquer les faveurs et même les miracles obtenus?

R. — Ad I. Oui, en général, il faut se défier des hosties glacées, surtout si elles viennent de maisons laïques qui se livrent à cette industrie. Il nous semble qu'on est trop confiant pour une matière aussi grave.

Ad II. Il est permis de faire un *Memento* pour les personnes vivantes et mortes, quand même le fruit moyen du sacrifice ne leur serait pas appliqué et serait appliqué à d'autres. Mais il faut qu'on ait l'intention, au moins mentale, de ne porter aucun préjudice aux personnes pour lesquelles la messe doit être appliquée. Voici comment Benoît XIV indique la manière de faire les applications : il faut d'abord appliquer à celui pour lequel on doit célébrer; ensuite pour les autres, sans préjudice du premier :

« Primo fructus applicetur pro quo est celebrandum, dein sine illius præjudicio (quod mentaliter dici potest) pro sibi conjunctis in charitate, vel quovis modo sibi commendatis. »

Ad III. Nous n'avons jamais vu qu'aucune Congrégation romaine ait prohibé la dévotion de la Sainte-Face. Nous croyons même savoir que la sacrée Congrégation des Rites prépare en ce moment un office spécial de la Sainte-Face.

Q. — Lorsqu'une fête patronale tombe soit les 2e, 3e et 4e dimanches de l'Avent, soit les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, soit les 2e, 3e et 4e dimanches de Carême, on en fait l'office et la solennité ; mais que doit-on faire des dimanches ainsi empêchés? Leur office se renvoie-t-il, ou bien doit-on se contenter d'en faire mémoire?

R. — On doit se contenter d'en faire mémoire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

Imposition du scapulaire. — Inscription des noms dans la confrérie du Mont-Carmel. — Dispenses particulières.

SOCIETATIS JESU 26 septembre 1892.

Hodiernus Procurator Generalis Societatis Jesu sequentia dubia circa scapularia S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exposuit :

1. Plures sacerdotes qui benedicendi imponendique scapularia facultate gaudent, ea uni tantum humero et non circa collum fidelium imponunt. Hic modus imponendi speciatim cum mulieribus et monialibus, quibus ob capitis tegumentum difficulter circa collum scapularia imponi possunt, adhibetur. Et fieri omnino nequit ut mulieres et moniales, præsertim cum magna populi multitudo in ecclesiis adest, capitis tegumentum deponant.

2. Patres Societatis Jesu Neerlandiæ die 20 novemb. 1862 a. s. m. Pio IX, mediante S. C. de Propaganda Fide, et Patres ejusdem Societatis Belgii, die 26 septemb. 1877 a S. C. Indulgentiarum privilegium obtinuere benedicendi et imponendi quinque scapularia S. S. Trinitatis, B. V. a Monte Carmelo, Septem Dolorum, Immaculatæ Conceptionis B. V. et Pretiossimi Sanguinis, fidelesque utriusque sexus in præfatas confraternitates recipiendi cum communicatione privilegiorum et indulgentiarum iisdem Confraternitatibus a S. Sede concessarum, absque eo quod prædictæ Confraternitates erectæ sint in ecclesiis, ubi versari contigerit, aut *nomina receptorum in catalogo inscribantur*, aut scapularia, quæ ex altari vel suggestu benedici solent, manu benedicentis fidelium collo, sed ipsorum et manibus, imponantur. Jamvero uno decreto d. d. 27 aprilis 1887 expresse ac nominatim prohibetur, ne ii quibus « indultum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum » Scapulare B. V. a Monte Carmelo simul cum aliis benedicendi et imponendi, elapso decennio a die 27 aprilis 1887 computando, dictum scapulare commixtim cum aliis benedicant ac imponant; altero ejusdem diei decreto Indultum Gregorianum seu exemptio ab onere fidelium catalogo Confraternitatis B. V. a Monte Carmelo inscribendi revocatur.

Quibusdam autem, ex eo quod eodem die supradicta decreta a S. C. emanarunt, exortum est dubium utrum adhuc perduret Indultum Gregorianum favore Patrum Societatis Jesu. Sunt e contra qui affirmant perdurare, eo quod decretum revocans Indultum Gregorianum indulta specialia circa exemptionem ab onere inscribendi nomina in catalogo a S. Sede quocumque nomine vel forma concessa non attingit.

Quare in his omnibus ut secure procedit possit, sequentia dubia solvenda proponit :

I. Utrum uni tantum humero et non circa collum Scapularis impositio valida sit necne?

II. Utrum decretum revocans Indultum Gregorianum supradictos Patres Societatis Jesu æque obliget ac primum, quod benedictionem simultaneam Scapularis Carmelitani revocat?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, re mature perpensa, auditoque unius ex Consultoribus voto relatis dubiis rescripsit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative;* admonentur tamen Patres Societatis Jesu ut nomina receptorum in Albo alicujus Sodalitatis vicinioris sive Monasterii Religiosorum respective inscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur, juxta responsionem in una Versaliensi d. d. 17 sept. 1845.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 26 septembris 1892.

FR. ALOISIUS Card. SEPIACCI. *Præf.*
ALEXANTER, ARCHIEP. NICOP., *Secretarius.*

REMARQUES

I. Plusieurs fois interrogés sur la manière de placer le scapulaire, nous avons toujours conseillé, *pour plus de sûreté*, de le mettre sur les deux épaules, comme on doit le porter. La décision du 26 septembre nous apprend que cela n'est pas nécessaire et que l'on peut se contenter de placer les deux cordons sur la même épaule, l'une des extrémités pendant sur le dos et l'autre sur la poitrine. C'est une facilité qui sera appréciée de ceux qui imposent les scapulaires.

II. L'inscription est de règle dans toutes les confréries, pour l'acquisition des indulgences. Le pape Grégoire XVI avait accordé une dispense de cette loi pour la confrérie du Mont-Carmel. Sur la demande des supérieurs des Carmes, la Sacrée Congrégation révoqua la dispense par un décret du 27 avril 1887, que nous avons commenté en son temps. Outre la dispense générale pour le scapulaire du Mont-Carmel, plusieurs congrégations avaient obtenu pour quelques-uns de leurs membres des indults spéciaux dispensant de l'inscription pour telle ou telle confrérie. On se demandait si ces indults conservaient leur valeur après la révocation générale. La réponse fut *affirmative*, et elle ne pouvait être autre, parce qu'un privilège particulier n'est révoqué par une loi générale que s'il en est fait expressément mention. Or, rien dans le décret du 27 avril 1887 n'indique une révocation des privilèges particuliers par rapport à l'inscription des noms sur les registres des confréries.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai mon jardin à dix pas du presbytère : une route que l'on va mettre à l'adjudication me le coupe en deux, de telle sorte qu'il n'en restera rien ; la municipalité n'a fait aucune opposition, ni mon prédécesseur non plus, parce qu'il était sur le point de partir. Le très judicieux et savant *Ami du Clergé* voudrait-il me dire quelles formalités à remplir pour faire opposition, si possible, et, dans le cas d'impossibilité, m'indiquer ce que j'ai à faire pour obtenir un jardin attenant au presbytère, puisqu'il y a une étendue de terrain convenable? De temps immémorial, le jardin a appartenu à la cure et je ne voudrais pas laisser dépérir pour moi et mes successeurs une utilité plus encore qu'un agrément.

R. — Dans l'espèce, l'opposition doit être adressée au préfet par pli recommandé, et par ministère d'huissier, s'il faisait la sourde oreille. Le curé peut la faire tout seul, mais il aura plus de force en la faisant signer de tout le conseil de fabrique.

Dans les considérants, il faut rappeler qu'on n'a pas observé les lois qui régissent la matière, entre autres l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852 ; qu'au contraire, on les a violées toutes ; par conséquent, vous vous opposez à ce qu'on passe outre.

Selon le résultat que produira l'opposition, on examine ensuite s'il y a lieu de céder en demandant la compensation dont parle notre correspondant.

L'opposition dont il s'agit peut être faite également par l'évêque ; car la jurisprudence exige l'intervention du prélat pour autoriser la distraction. L'avis contraire de ce dernier enlève le débat à la juridiction préfectorale pour le porter devant le ministre.

Notre correspondant dit que, de temps immémorial, le susdit jardin a appartenu à la cure. Par cette expression veut-il dire qu'il est propriété de la cure et non de la commune ? Dans ce cas, la cure étant un établissement public comme la fabrique, la distraction ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. L'ordonnance du 3 mars ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. *(Avis du Comité de l'intérieur du 26 septembre 1834).*

Q. — Vous avez dit quelquefois que les prêtres bineurs avaient droit à la jouissance des presbytères des paroisses où ils binent. S'ensuit-il que lorsqu'il n'y a pas de presbytère dans ces paroisses, la fabrique ou la commune sont obligées de leur en fournir un ou de leur payer une indemnité de logement ?

R. — Nous avons dit, en effet, en plus d'une circonstance que les curés et les vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont le droit de jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service *(Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2)*. Ils peuvent même, d'après le même article, louer ces locaux à leur profit, pourvu qu'ils aient l'autorisation de l'évêque.

Mais leur droit va-t-il jusqu'à pouvoir exiger, quand il n'y a pas de presbytère, qu'on leur en fournisse un, ou un logement ou une indemnité de logement ? Sur cette dernière question les avis sont partagés. Quelques auteurs graves, tels que Mgr André et le *Journal des conseils de fabrique* cité par lui, soutiennent qu'à défaut de presbytère, les ecclésiastiques bineurs ne sont pas en droit d'exiger ni presbytère, ni logement, ni indemnité de logement.

Certains autres, sans faire une obligation aux fabriques ou aux communes de fournir un local ou une indemnité, pensent qu'elles le devraient au moins par convenance. Et leur raisonnement est basé sur ce qu'il peut surgir des tempêtes, des trombes d'eau, du verglas, de la neige, qui empêcheraient le prêtre de se mettre en route. Cela donné, — et l'hypothèse n'est pas chimérique, — il conviendrait effectivement que le bineur eût à sa disposition un abri, un local quelconque où il pût se reposer, et au besoin, prendre quelque nourriture, sans être dans la nécessité de quéman-